

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
18ème Chambre E

ARRET DU 19 Janvier 2007

(n° 7 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 05/05287**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 18 Février 2005 par le conseil de prud'hommes de Paris section Encadrement chambre 4 RG n° 04/04425

APPELANT

Monsieur Olivier PIERRET

97, rue Manin

75019 PARIS

représenté par Me Isabelle TARAUD, avocat au barreau de BOBIGNY, toque : 187

INTIMEE

SA ALTRAN TECHNOLOGIES

58, Boulevard Gouvion Saint-Cyr

75017 PARIS

représentée par la SCP CABINET MARYLIN HAGEGE, avocats au barreau de PARIS, toque : D 139 substituée par Me Amélie KOCH, avocat au barreau de PARIS, toque : D0337

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Novembre 2006, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Martine CANTAT, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Monsieur Jean-Louis VERPEAUX, Président
Madame Marie-José THEVENOT, Conseillère
Madame Martine CANTAT, Conseillère

Greffier : Madame Nicole GUSTAVE, lors des débats

ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Jean-Louis VERPEAUX, Président
- signé par Monsieur Jean-Louis VERPEAUX, Président et par Mme Nicole GUSTAVE, greffier présent lors du prononcé.

FAITS. PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Monsieur Olivier PIERRET a été engagé par contrat à durée indéterminée, à compter du 31 janvier 2000, par la Société ALTRAN TECHNOLOGIES, en qualité de consultant junior.

Le 22 mars 2003, il a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave.

Contestant les conditions de ce licenciement, il a saisi le 29 mars 2004, le Conseil des Prud'hommes de Paris lequel, par jugement du 18 février 2005, a :

- pris acte que la Société ALTRAN TECHNOLOGIES reconnaissait devoir à son salarié les sommes de :

- 373,30 euros à titre de rappel de salaire,
 - 37,33 euros au titre des congés payés y afférents,
 - 617,35 euros à titre de rappel de prime de vacances,
- avec intérêts au taux légal à compter de la réception de la convocation devant le bureau de conciliation,

- débouté Monsieur PIERRET de ses autres demandes,
- condamné la Société ALTRAN TECHNOLOGIES aux dépens.

Monsieur PIERRET a fait appel de la décision.

Il demande à la Cour de :

- condamner la Société ALTRAN TECHNOLOGIES au paiement de :

- 11.199 euros à titre d'indemnité de préavis,
- 1.120 euros au titre des congés payés y afférents,
- 5.191,4 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 29.864 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 11.200 euros à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil en réparation du préjudice moral,
- 1.760,05 euros à titre de rappel de prime de vacances du 31 janvier 2000 au 26 mars 2004,
- 2.000 euros sur le fondement de l'article sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- ordonner à la Société ALTRAN TECHNOLOGIES la remise des bulletins de paye correspondant à la période de préavis et un certificat de travail conforme à la date de rupture du contrat de travail, sous astreinte de 50 euros par jour de retard,

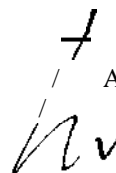
- condamner la Société ALTRAN TECHNOLOGIES aux dépens.

La Société ALTRAN TECHNOLOGIES demande de :

- dire que le licenciement était fondé sur une faute grave,
- débouter Monsieur PIERRET de ses demandes.

La Société ALTRAN TECHNOLOGIES demande également à titre subsidiaire de :

- de juger que l'indemnité conventionnelle de licenciement est égale à 5135,21 euros,
- de dire que le licenciement a une cause réelle et sérieuse,
- de juger qu'elle reconnaît devoir les sommes de 373,30 euros à titre de rappel de salaire, de 37,33 euros au titre des congés payés y afférents, et de 617,35 euros à titre de rappel de prime de vacances,
- de condamner Monsieur PIERRET à 3000 euros sur le fondement de l'article sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.



Les moyens oralement présentés au soutien de ces prétentions sont ceux que les parties ont énoncés dans les écritures, communiquées entre elles, déposées à l'audience et auxquelles il y a lieu de se référer pour plus ample exposé.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le motif de licenciement

Considérant que la lettre de licenciement, du 22 mars 2004, est ainsi rédigée :

"En date du 27 février 2004, Monsieur MAES, manager ALTRAN TECHNOLOGIES, vous propose d'intervenir, à compter du 4 mars 2004, sur le projet "Intégration de nouveaux services" avec notre client Bouygues Télécom situé au Plessis-Robinson en proche banlieue parisienne. A cet effet, il vous remet l'ordre de mission qui définit les modalités de lancement du projet.

Or, par courrier recommandé en date du 3 mars 2004, vous avez refusé de prendre en charge ce projet en raison de la localisation géographique de notre client Bouygues Télécom qui, selon vous, était trop éloignée de votre domicile.

Vous nous avez ainsi clairement indiqué que vous ne nous rendriez pas au Plessis-Robinson le 4 mars 2004 pour effectuer le projet.

Nous ne pouvons admettre de la part d'un consultant de votre niveau un tel comportement.

En effet, nous vous rappelons que votre contrat de travail prévoit expressément le changement de votre lieu de travail en fonction des projets qui vous sont confiés chez les différents clients de la société.

Par ailleurs, votre refus a causé un important préjudice à notre société, tant sur le plan financier qu'en terme d'image, puisqu'elle a perdu le projet.

Vous comprendrez donc aisément que le non respect manifeste de la clause de mobilité figurant dans votre contrat de travail, clause essentielle à votre activité de consultant, rend impossible votre maintien dans notre société, fût-ce pendant la durée du préavis.

De ce fait, nous vous notifions votre licenciement pour faute grave" ;

Considérant que l'activité de la Société ALTRAN TECHNOLOGIES consiste à placer des consultants ingénieurs auprès de sociétés clients, pour des missions variant de quelques semaines à plusieurs années;

Considérant que, depuis le 30 novembre 2003, Monsieur PIERRET était en inter-contrats;

Considérant que Monsieur MAES, le supérieur hiérarchique de Monsieur PIERRET, lui a demandé, lors d'un entretien téléphonique, de commencer une mission, le 4 mars 2003, dans un établissement de Bouygues Télécom situé au Plessis-Robinson, afin de remplacer Monsieur JUIN, un autre consultant ; qu'une lettre de mission lui a été envoyée pour lui confirmer qu'il devait se présenter sur les lieux de sa mission, à cette date;

Considérant que Monsieur PIERRET a refusé cette mission, par fax envoyé le 3 mars 2004, au motif qu'il n'avait pas eu d'entretien de qualification avec la société Bouygues Télécom et n'avait pas été présenté aux interlocuteurs responsables du projet; que cette affectation, d'une durée indéterminée et très éloignée de son domicile, l'aurait obligé à effectuer des trajets de 3h30 par jour, alors qu'il est père d'un jeune enfant;

Considérant que Monsieur PIERRET a écrit à son employeur, le 29 mars 2004, pour l'informer qu'il avait découvert, postérieurement à l'entretien du 16 mars, qu'un piège lui avait été tendu et qu'en réalité il n'avait jamais été attendu le 4 mars par la société Bouygues Télécom; que son curriculum vitae n'avait pas été présenté pour le projet "Intégration de nouveaux services" ; que Monsieur JUIN, était le seul consultant désigné dans la lettre de mission pour être l'interlocuteur du client ; que l'ordre de mission qui lui a été adressé, était un faux; que le changement de consultant était intervenu du fait que Monsieur JUIN ne voulait plus poursuivre la mission pour des motifs personnels;

Considérant que la Société ALTRAN TECHNOLOGIES répond à ces différents points;

Qu'elle confirme que Monsieur JUIN, l'autre consultant déjà en mission chez Bouygues Télécom, devait être remplacé ; qu'en cas de remplacement d'un consultant déjà en place par un autre, elle n'a pas l'obligation de faire valider le remplaçant par le client, lors d'une réunion de qualification ; que, de plus, le nouveau projet qui devait être réalisé était un « projet au forfait » qui n'implique pas de validation préalable du consultant par le client ;

Qu'elle indique que Monsieur PIERRET a déjà occupé des postes en région parisienne, à Romainville et à la Défense ; que la mission proposée se situait également en région parisienne, au Plessis-Robinson, commune accessible par les transports en commun, avec la ligne B du RER; que Monsieur PIERRET habitait à Paris rue Manin dans le 19^{ème} ; que le trajet devait être pour lui de 38 minutes par la route, selon le site Internet "Mappy", et de 1h17, selon le site Internet "Cité Futée";

Qu'elle précise que les tâches qui devaient être confiées à Monsieur PIERRET chez Bouygues Télécom relevaient bien de sa qualification et entraient dans le cadre normal de ses fonctions; qu'il n'était pas de son intérêt d'envoyer un salarié dont les compétences n'étaient pas en adéquation avec le projet;

Considérant que le salarié ne démontre pas que la décision de l'envoyer au Plessis-Robinson, pour effectuer une mission chez Bouygues Télécom à la place d'un autre consultant, alors qu'il est en "inter-contrats", a en réalité été prise pour des raisons étrangères à l'intérêt de l'entreprise et que l'employeur a fait un usage abusif de la clause de mobilité;

Considérant que Monsieur PIERRET exerçait des fonctions de consultant impliquant de sa part une certaine mobilité; que l'article 6.2.1 de son contrat de travail stipulait que le salarié exercerait ses fonctions à partir des bureaux de la société, situés en France et à l'étranger, que le lieu d'exercice pourrait être modifié par la société, que le salarié pourrait être de manière habituelle appelé à effectuer des déplacements de courte ou de longue durée en France et à l'étranger;

Considérant, qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, que l'affectation de Monsieur PIERRET en région parisienne, où il travaille habituellement et où il a sa résidence, ne constituait pas une modification de son contrat de travail, mais un simple changement de ses conditions de travail, dès lors qu'une clause de mobilité était incluse dans son contrat de travail; que le refus délibéré du salarié d'obéir à l'ordre qui lui était donné de rejoindre sa nouvelle affectation a rendu impossible son maintien dans l'entreprise pendant la période de préavis et constituait une faute grave;

Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Considérant que le licenciement du salarié a été prononcé en raison d'une faute grave du salarié; qu'il doit ainsi être débouté de sa demande d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse;



Sur l'indemnité de préavis, les congés payés y afférents et l'indemnité conventionnelle de licenciement

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L122-6 du code du travail, le salarié qui a été licencié pour faute grave ne peut prétendre à une indemnité compensatrice de préavis ; qu'en application des dispositions de l'article 18 de la convention collective des bureaux d'études techniques l'indemnité conventionnelle de licenciement n'est pas due en cas de licenciement pour faute grave ; que le salarié doit être débouté de ses demandes ;

Sur la remise de bulletins de paye et de solde de tout compte

Considérant qu'il n'y a pas lieu de condamner l'employeur à la remise de bulletins de paye correspondant à la période de préavis et un certificat de travail conforme à la date de rupture du contrat de travail, sous astreinte de 50 euros par jour de retard;

Sur les dommages et intérêts pour préjudice moral demandés sur le fondement de l'article 1382 du code civil

Considérant que le salarié ne justifie pas que des circonstances vexatoires ont entouré son licenciement et ne peut se prévaloir d'un préjudice moral; qu'il doit être débouté de sa demande;

Sur le rappel de salaire et les congés payés y afférents

Considérant que la Société ALTRAN TECHNOLOGIES reconnaît devoir 373,30 euros à titre de rappel de salaire et 37,33 euros au titre des congés payés y afférents;

Sur la prime de vacances du 31 janvier 2000 au 26 mars 2004

Considérant que l'article 31 de la convention collective des bureaux d'études techniques dispose que les salariés bénéficient d'une prime de vacances d'un montant au moins égal à 10% de la masse globale des indemnités de congés payés prévus par la convention collective ; que toutes les primes et gratifications versées pendant l'année peuvent être considérées comme primes de vacances à condition qu'elles soient au moins égales à ces 10% et qu'une partie soit versées entre le 1^{er} mai et le 31 octobre ;

Considérant que Monsieur PIERRET demande 1760,05 euros supplémentaires, à titre de rappel de primes de vacances ;

Qu'il reconnait avoir déjà perçu des primes exceptionnelles de 76,22 euros en octobre 2000 et octobre 2001, ainsi que des primes d'ancienneté de 152,45 euros en juin 2002 et de 467,55 euros réparties en trois versements pendant la période allant du 1er juin 2003 au 26 mars 2004 ;

Qu'il ressort des bulletins de paye versés aux débats, que Monsieur PIERRET a également perçu des primes exceptionnelles de 457,34 euros en avril 2000, de 228,67 euros en novembre 2000 et de 762,25 euros en février 2002, ainsi qu'une prime d'ancienneté de 228,67 euros en octobre 2002 ; soit un total de 1676,93 euros;

Que la Société ALTRAN TECHNOLOGIES reconnaît lui devoir 617,35 euros à ce titre

Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande;



Sur les frais irrépétibles

Considérant qu'il serait inéquitable de faire laisser à l'appelant la charge de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS,

DECLARE recevable et mal fondé l'appel interjeté par Monsieur PIERRET ;

CONFIRME intégralement le jugement déféré;

DEBOUTE Monsieur PIERRET de l'ensemble de ses demandes;

DONNE ACTE à la Société ALTRAN TECHNOLOGIES qu'elle reconnaît devoir à Monsieur PIERRET les sommes de 373,30 euros à titre de rappel de salaire, de 37,33 euros (trente sept euros et trente trois centimes) au titre des congés payés y afférents et de 617,35 euros à titre de rappel de prime de vacances;

CONDAMNE Monsieur PIERRET aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

